

OBJET EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION URBAINE

**DEFINITION DE PERIMETRES VIDEOPROTEGES
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

Par Délibération n° 04/1-21 du vendredi 5 mars 2004 , la Ville de Saint-Denis a décidé la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection urbaine sur le secteur du Centre-Ville. Ce dispositif s'est donné pour objectif de prévenir, d'anticiper, de dissuader et de gérer les atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans les lieux publics notamment ceux qui se trouvent particulièrement exposés à des risques liés aux actes d'incivilité ou de délinquance. Mais également d'anticiper et de gérer l'ensemble des situations pouvant générer des perturbations de flux (circulation routière, mouvements de population,...).

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 dite loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance et la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978.

Sur la base de ces dispositions, il a été décidé l'implantation d'un ensemble de 13 caméras de surveillance ; par Délibération du 17 décembre 2010, le nombre de ces caméras a été porté à 32. La réflexion engagée, par l'ensemble des partenaires à travers le CLSPD, la convention de coordination entre les forces de police, autour de la sécurité des personnes et des biens sur le territoire communal conduit aujourd'hui à étendre sensiblement le dispositif avec, notamment, la définition de périmètres vidéoprotégés. Conformément au deuxième alinéa du 11° de l'article premier du décret du 17 octobre 1996, ces périmètres, définissent une zone dont la surveillance est assurée par des caméras dont le nombre, l'implantation et les éventuels déplacements sont susceptibles d'évoluer au gré du maître d'ouvrage.

Il est donc proposé :

- d'étendre le dispositif de vidéoprotection urbaine suivant le plan qui vous est transmis pour un total de 8 caméras (annexe 1) ;
- la définition des trois périmètres vidéoprotégés suivants :
 - 1° - Zone du Cœur Vert Familial avec 3 caméras (annexe 2),
 - 2° - Zone de la Colline - Bas de la Rivière - Petite-Île avec 1 caméra (annexe 3),
 - 3° - Zone du Front de Mer - Rambaud avec 1 caméra (annexe 4).

La mise en œuvre de ces dispositifs aura pour conséquence de faire passer le nombre total de caméras à un maximum de 45 unités.

L'extension de la vidéoprotection urbaine nécessitera également une modification substantielle du Centre de Supervision de Vidéosurveillance Urbaine (CSVU) notamment dans sa dimension et sa dotation matérielle (écrans et consoles de commandes).

Rapport n°16/4-42

Le budget affecté à l'ensemble de l'opération s'élève à 150.000 euros. Les crédits nécessaires sont prévus au Chapitre 23 et Article 2315. Ces dispositifs sont éligibles au cofinancement de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD).

Je vous demande donc :

- d'approuver le principe de l'extension du dispositif de vidéosurveillance et la modification correspondante du CSVU ;
- d'approuver la création des trois périmètres vidéoprotégés définis en annexe ;
- de m'autoriser ou mon représentant à solliciter la subvention dans le cadre défini par le FIPD et signer tous les documents y afférents.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Signé électroniquement par :
GILBERT ANNETTE
Le 01/07/2016 12:14

OBJET EXTENSION DU DISPOSITIF DE VIDEOPROTECTION URBAINE

**DEFINITION D'UN PERIMETRE VIDEOPROTEGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 dite loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le Décret n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;

Sur le RAPPORT N°16/4-42 du Maire ;

Vu le rapport de Madame VELOUPOULE MERLO Nalini, 2ème Adjointe, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

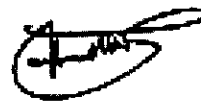
Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1 Approuve le principe de l'extension du dispositif de vidéosurveillance tel que défini en annexe 1 et la modification correspondante du CSVU.

ARTICLE 2 Approuve la création des trois périmètres vidéoprotégés définis en annexes 2 et 3.

ARTICLE 3 Autorise le Maire ou son représentant à solliciter la subvention dans le cadre défini par le FIPD et à signer tous les documents y afférents.



Signé électroniquement par :

GILBERT ANNETTE

Le 01/07/2016 12:14

Dispositif de Vidéoprotection Urbaine (annexe 1)



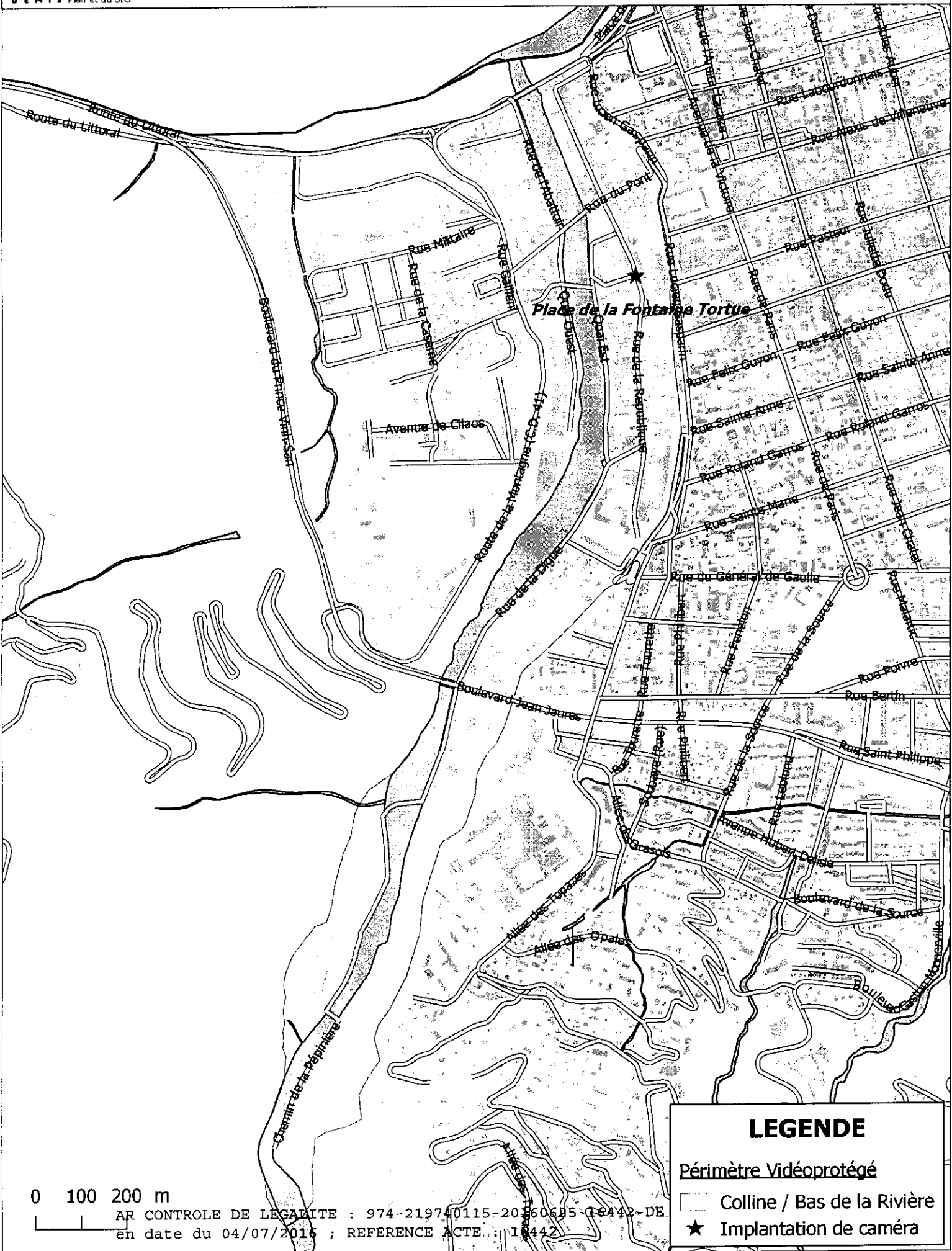
LEGENDE
◆ Implantation de caméra

0 200 400 m
AR CONTROLE DE LEGALITE : 9/4/2016
en date du 04/07/2016 ; REFERENCE ACTE : 16442
040145-20160635-16442-DE
Proximité Collège des Filles
Proximité Collège des Filles

Zone du Coeur Vert Familial (annexe 2)



Zone de la Colline - Bas de la Rivière (annexe 3)



LEGENDE

- Périmètre Vidéoprotégé
- Colline / Bas de la Rivière
- ★ Implantation de caméra

0 100 200 m

AR CONTROLE DE LEGALITE : 974-219740115-20160605-16442-DE
 en date du 04/07/2016 ; REFERENCE ACTE : 16442



DGA DU
SAINT-DENIS
Direction du
Plan et du SIG

Zone du Front de Mer - Rambaud (annexe 4)

